

## **Règlement ministériel du 27 février 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 à Biber à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 à Biber;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la voie de circulation est rétrécie :

- sur la N14 (PK 31.228 – 31.242) à la sortie de Biber.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, B,5, C,14 adapté et C,13aa. Le signal B,6 est également mis en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 28 février 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**(s) François BAUSCH**  
**Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**